

# LA LETTRE DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

SÉLECTION D'ARRÊTS RENDUS  
EN OCTOBRE 2003

-----N° 57 – NOVEMBRE 2003-----

## ARRÊT DU MOIS

**Arrêt n° 99PA02121, Mme Roselyne PUJOL, rendu par la 4<sup>ème</sup> chambre A, concernant les conditions d'antériorité ou de durée du mariage, auxquelles est subordonné le droit à pension de réversion, au regard de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme.**

Les articles L. 39 et L. 47 du code des pensions civiles et militaires de retraite accordent le bénéfice d'une pension de réversion à la veuve, et aujourd'hui au veuf, d'un fonctionnaire civil ou militaire titulaire d'une pension de retraite, à la condition que, sauf si un enfant en est issu, le mariage soit antérieur de deux ans à la cessation d'activité, ou bien, s'il est postérieur, qu'il ait duré au moins quatre années. La subordination du droit au versement d'une pension de réversion à des conditions liées à l'état matrimonial des personnes ne porte pas atteinte au principe du droit au respect de la vie privée et familiale posé par l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme. Par ailleurs, si les pensions de réversion constituent des créances devant être regardées comme des biens au sens de l'article 1<sup>er</sup> du protocole additionnel à la convention, les couples mariés et les couples non mariés ne sont pas placés dans une situation analogue, en l'absence notamment de communauté légale de patrimoine et d'obligation de contribuer aux charges de la vie commune pour les couples non mariés. La différence de traitement instituée par le code des pensions civiles et militaires de retraite entre couples mariés et couples non mariés ne présente pas, dès lors, de caractère discriminatoire. Enfin, ne sont pas davantage incompatibles avec l'article 1<sup>er</sup> du protocole additionnel la condition d'antériorité du mariage, ou, à défaut, celle de durée du mariage, qui sont fondées sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec les buts de la loi.

Mme Roselyne PUJOL / 4<sup>ème</sup> chambre A / 7 octobre 2003 / N° 99PA02121

## AU SOMMAIRE DE CE NUMERO

### 1) ARRÊT DU MOIS

- Pensions de réversion : légalité des conditions matrimoniales requises au regard de la C.E.D.H.

### 2) RUBRIQUES :

- Contributions et taxes : n<sup>os</sup> 1, 2, 3, 4 et 5  
- Droits civils et individuels : n° 6  
- Enseignement : n° 7  
- Environnement : n° 8  
- Fonctionnaires et agents publics : n° 9  
:- Spectacles, sports et jeux ; n° 10  
- Urbanisme et aménagement du territoire : n<sup>os</sup> 11 et 12

### 3) DECISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION

**Directeur de la publication :**  
*Pierre-François Racine*

**Comité de rédaction :**  
*Joëlle Adda, Jean-Yves Barbillon,  
Frédéric Bataille, François  
Bossuroy, Philippe Buchin,  
Jean-Pierre Demouveaux, Nathalie  
Escaut, Bernard Even, Bénédicte  
Folscheid, Victor Haïm, Laurence  
Helmlinger, Christian Heu, Robert  
Le Goff, Alain Lercher, Franck  
Magnard, Dominique Pruvost,  
Pascal Trouilly*

**Secrétaire de rédaction :**  
*Brigitte Dupont*

**Saisie et mise en pages :**  
*Véronique Lagrède  
Jocelyne Naoum*

ISSN 1293-5344

## **AUTRES RUBRIQUES**

### ***CONTRIBUTIONS ET TAXES***

#### **1 - IMPÔT SUR LE REVENU**

*Droit à réduction d'impôt prévu en faveur des contribuables qui investissent dans les DOM-TOM (1)*

Il résulte de l'article 199 undecies du C.G.I. dans sa rédaction issue de l'article 22-III de la loi n° 86-824 du 11 juillet 1986, portant loi de finances rectificative pour 1986, que le droit à la réduction d'impôt qu'il institue pour cinq ans au profit des contribuables qui investissent dans les DOM-TOM ne peut pas prendre naissance au bénéfice de personnes physiques qui n'ont pas en France la qualité de contribuables à l'impôt sur le revenu au cours de l'année de réalisation de l'investissement. Un requérant qui était au cours de l'année durant laquelle a été réalisé l'investissement résident fiscal en Nouvelle-Calédonie et qui n'a pas, au titre de ladite année, été assujéti en France à l'impôt sur le revenu, ne peut bénéficier du droit à la réduction au titre d'une année ultérieure alors même qu'il a été assujéti, au titre de cette dernière année, à l'impôt sur le revenu en France.

M. BONENFANT / 2<sup>ème</sup> chambre A / 1<sup>er</sup> octobre 2003 / N° 99PA03501

(1) Rappr. CE, 26 mars 2003, n° 240655, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ Mme Boutillot

#### **2 - TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES**

*Exonération prévue à l'article 1521 du C.G.I.- Foyer pour personnes âgées (1)*

Des locaux affectés à l'hébergement individuel de personnes âgées, qui paient un loyer n'apparaissant pas insuffisant pour couvrir les dépenses desdites personnes, ne sont pas affectés à un service public au sens des dispositions de l'article 1521 du C.G.I., nonobstant la double circonstance qu'au moins 75 % des logements sont attribués à des bénéficiaires de l'aide personnalisée au logement et que le centre communal d'action sociale qui gère lesdits locaux est chargé d'un service public.

SCIC HABITAT ILE DE FRANCE / 2<sup>ème</sup> chambre A / 1<sup>er</sup> octobre 2003 / N° 00PA00765

(1) Comp. CAA Douai, Plénière, 8 juillet 2003, n° 99DA01336, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ S.A. HLM du Nord

Cf. : CE, 10 mars 1923, Assistance publique de Paris, Rec. P. 244

#### **3 - RECOUVREMENT**

*Actes de poursuite. Juridiction administrative. Compétence territoriale*

Il résulte des dispositions combinées des articles L. 281, R.\*281-1 et R.\*281-4 du L.P.F. que le tribunal administratif compétent pour connaître des contestations relatives à un acte de poursuite est celui dans le ressort duquel est situé le département dans lequel sont exercées les poursuites. Ce département est celui dans lequel a son siège le comptable qui exerce les poursuites et non celui où le contribuable poursuivi a son domicile.

M. GERON / 2<sup>ème</sup> chambre A / 15 octobre 2003 / N° 99PA03682

#### **4 - PLUS-VALUES IMMOBILIERES**

*1) Revente en bloc d'un bien acquis par fractions successives (1)*

La plus-value unique résultant de la vente en bloc d'un bien acquis par fractions successives, fût-ce sous la forme de parts indivises, doit être calculée en faisant la somme algébrique de chacune des différences constatées, quel qu'en soit le sens, entre le prix révisé conformément aux dispositions de l'article 150 K du C.G.I., de chacune des acquisitions successives et la part correspondante du prix de vente de l'immeuble, les différences positives étant en outre réduites de l'abattement prévu par les dispositions de l'article 150 M du même code .

M. BOURGEOIS / 2<sup>ème</sup> chambre A / 15 octobre 2003 / N° 00PA02149

(1) cf. : CE, 30 juin 2000, n° 202965, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ Mme Breton

*2) Valeur d'acquisition. Présomption de l'article 751 du C.G.I.*

Il résulte des dispositions de l'article 150 H du C.G.I. que la valeur vénale du bien qui doit être retenue en tant que second terme de la différence pour le calcul de la plus-value est celle de la valeur déclarée du bien au jour de la mutation à titre gratuit qui l'a fait entrer dans le patrimoine du cédant. La valeur d'acquisition d'un bien, dont la nue-propriété a été acquise par donation et l'usufruit par voie d'extinction, est égale à la somme des valeurs vénales déclarées pour chacun des droits à chacune des acquisitions. Elle doit cependant être regardée comme égale à la valeur en pleine propriété du bien fixée pour l'estimation des droits de mutation perçus à l'occasion de la succession, dans le cas où il a été fait application de l'article 751 du C.G.I., selon lequel l'acquisition en pleine propriété est présumée intervenir au jour du décès de l'usufruitier, lorsque la donation a été consentie moins de trois mois avant le décès.

M. et Mme BRACQ / 2<sup>ème</sup> chambre A / 15 octobre 2003 / N° 01PA00830

*3) Date d'acquisition du bien cédé (1)*

En application de l'article 150 A bis du C.G.I., les gains résultant de la cession de parts de sociétés non cotées à prépondérance immobilière, quelle que soit la nature juridique de ces sociétés, sont soumis au régime d'imposition prévu pour les biens immobiliers. Le contribuable, qui a vendu des parts qu'il détenait dans une telle société, peut bénéficier de l'abattement correspondant à la durée de détention du bien prévue par l'article 150 M du C.G.I., mais cette durée se calcule à partir de la date

d'entrée des titres dans son patrimoine personnel et non de la date d'acquisition du bien immobilier par la société.

M. TROMPIER / 5<sup>ème</sup> chambre A / 16 octobre 2003 / N° 99PA03903

(1) cf. : CE, 3 mai 1995, n° 122144, Férandou

## 5 - SOCIETES DE PERSONNES

1) *Régime fiscal des sociétés de personnes inapplicable à une SARL, dont certaines parts sont détenues en nue-propriété par une autre société.*

Une SARL, dont certaines parts sont détenues en nue-propriété par une autre société, ne peut être considérée comme formée uniquement entre personnes parentes en ligne directe ou entre frères et soeurs, au sens de l'article 239 bis AA du C.G.I., le nu-propiétaire de parts sociales d'une société devant être regardé comme associé de cette dernière alors même qu'il n'aurait pas disposé de toutes les prérogatives attachées à cette qualité d'associé et que, notamment, il n'a pas vocation aux bénéfices sociaux courants. Le bénéfice du régime fiscal des sociétés de personnes ne peut donc être accordé à la SARL.

M. MAROIS / 2<sup>ème</sup> chambre A / 15 octobre 2003 / N° 01PA01423

2) *Applicabilité du régime de cession des parts de sociétés de personnes.*

La circonstance que la société à responsabilité limitée dont le contribuable a vendu des parts n'ait pas disposé du capital social minimal exigé par la loi du 1<sup>er</sup> mars 1984 ne suffit pas à transformer cette société en société de fait dès lors qu'à la date de cession desdites parts, la société n'avait pas fait l'objet de la procédure de dissolution judiciaire prévue en cas d'insuffisance du capital social par la loi du 6 juillet 1989. Le contribuable ne peut donc bénéficier du régime des plus-values applicables aux seuls associés de sociétés de personnes.

M. TROMPIER / 5<sup>ème</sup> chambre A / 16 octobre 2003 / N° 99PA03903

-----

## DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS

### 6 - ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS AU TITRE DE LA LOI DU 17 JUILLET 1978

1) *Droit à communication des dossiers détenus par les organismes privés autorisés pour l'adoption (régime antérieur à l'article 7 de la loi du 22 janvier 2002 codifié à l'article L 225-14-1 du code de l'aide sociale et des familles) (1)*

Ces organismes entrent dans le champ d'application de la loi du 17 juillet 1978 dans la mesure où ils ont, à raison de leur mission d'intérêt général et de l'étendue du contrôle des pouvoirs publics auquel ils sont soumis, la nature d'« organismes de droit privé

chargés de la gestion d'un service public » au sens de la loi de 1978. Les dossiers qu'ils détiennent sur les enfants qu'ils ont recueillis et placés auprès de familles d'adoption, sont donc des documents administratifs communicables sauf, en application de l'article 6 de la loi de 1978, en ce qui concerne les informations de nature à porter atteinte au secret des origines, institué par le code civil et le code de la famille et de l'aide sociale, dès lors que ce secret a été demandé par les parents biologiques.

(1) cf. Cour européenne des droits de l'Homme, 13 février 2003, Odièvre c/ France.

2) *Modalités de communication*

L'article 4 de la loi de 1978 ne permet pas de refuser l'envoi postal des copies des documents demandés, dès lors que les frais d'acheminement sont mis à la charge du demandeur.

ASSOCIATION « LA FAMILLE ADOPTIVE FRANCAISE » / 5<sup>ème</sup> chambre A / 2 octobre 2003 / N° 00PA03753

-----

## ENSEIGNEMENT

### 7 - ETABLISSEMENTS PRIVÉS D'ENSEIGNEMENT SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION

*Acte non détachable des conditions d'exécution du contrat*

Un recours pour excès de pouvoir formé contre une décision du préfet de Paris excluant du secteur pédagogique placé sous contrat d'association une classe de terminale dite de préparation au baccalauréat international n'est pas recevable, dès lors que le litige en cause a trait à l'exécution de la clause concernant cette classe du contrat passé entre l'Etat et l'établissement, et que la décision attaquée n'est pas détachable des conditions d'exécution de cette clause. Il incombait, en l'espèce, à l'établissement privé d'enseignement co-contractant de saisir, s'il s'y croyait fondé, le juge du contrat.

ECOLE ACTIVE BILINGUE JEANNINE MANUEL / 1<sup>ère</sup> chambre B / 14 octobre 2003 / N° 02PA03834

-----

## ENVIRONNEMENT

### 8 - INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

*Pouvoirs du préfet. Prescriptions imposées au titulaire d'une autorisation d'exploiter (1)*

Les mesures que le préfet peut prescrire sur le fondement des dispositions de l'article 6 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux

installations classées pour la protection de l'environnement, reprises à l'article L. 512-7 du code de l'environnement, ne peuvent être imposées à nul autre qu'à l'exploitant de l'installation classée soumise à autorisation. Il s'en suit qu'elles ne peuvent, après la liquidation amiable de la société titulaire de l'autorisation d'exploiter, être légalement mises à la charge d'une société actionnaire majoritaire prise en cette seule qualité.

Elles ne peuvent davantage être mises à sa charge au motif que les deux sociétés entretenaient des liens commerciaux ou qu'un salarié de la société actionnaire exerçait des responsabilités de direction dans la société exploitante, dès lors qu'après la liquidation de la société titulaire de l'autorisation d'exploiter, la société actionnaire n'a pas pris sa suite et qu'elle ne peut donc être regardée comme exploitante de fait de l'installation classée en litige.

MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT c/Société Fayolle et fils / 4<sup>ème</sup> chambre B / 17 octobre 2003 / N° 99PA03797

(1) Comp. CAA Paris, 25 octobre 2001, n° 98PA01021, Ministre de l'aménagement, du territoire et de l'environnement c/ Mme Manoil; 22 novembre 2001, n° 00PA00135, Ministre de l'aménagement, du territoire et de l'environnement c/ société Les Tubes de Montreuil; 9 juillet 2003, n°s 98PA04241 et 01PA00614, société Sofimurs et autres – Ministre de l'aménagement, du territoire et de l'environnement

-----

## **FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS**

### **9 - ENTREE EN SERVICE**

*Conditions d'accès aux concours internes*

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale indique, en son article 36, que « les fonctionnaires sont recrutés par voie de concours organisés suivant l'une des modalités ci-après ou suivant l'une et l'autre de ces modalités : (...) 2° des concours sur épreuves réservés aux fonctionnaires territoriaux et, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, aux agents des collectivités territoriales et aux fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics».

Si le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement de la fonction publique territoriale exige, en son article 12, la production lors de l'inscription « d'un état détaillé des services civils effectués », de telles dispositions ne sauraient avoir pour objet ou pour effet d'exclure les militaires des recrutements de la fonction publique territoriale régis par l'article 36 – 2° de la loi de 1984.

Le Centre national de la Fonction Publique Territoriale a donc commis une erreur de droit en rejetant la demande de M. Planchin au motif qu'il ne justifiait pas d'une durée de services civils suffisante.

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE / 3<sup>ème</sup> chambre B / 13 octobre 2003 / N° 99PA03794

-----

## **SPECTACLES, SPORTS ET JEUX**

### **10 - POLICE SPECIALE DES COURSES**

*Procédure contradictoire. Retrait des autorisations de faire courir, d'entraîner, de monter et de driver.*

L'article 12 du décret n° 97-456 du 5 mai 1997 dispose que « Les sociétés mères : ... délivrent seules après enquête et avis favorable du service de police chargé des courses de chevaux au ministère de l'intérieur les autorisations de faire courir, d'entraîner, de monter et de driver. (...) L'autorisation peut être retirée par la société mère. Elle doit l'être si le service de police chargé des courses de chevaux en fait la demande. Dans tous les cas, une procédure contradictoire doit être observée... ».

Dès lors que les sociétés mères de courses sont tenues de retirer une autorisation de faire courir, d'entraîner ou de driver les chevaux lorsque le service de police des courses de chevaux leur en fait la demande, l'administration doit inviter l'intéressé à présenter ses observations avant d'enjoindre à la société mère le retrait d'une autorisation.

Illégalité de la décision par laquelle le ministre de l'intérieur a enjoint au président de la société France Galop de retirer à M. Lavelot l'autorisation de faire courir des chevaux, alors même que l'intéressé avait été entendu par les commissaires de la société France Galop à la suite de cette demande et avant que son autorisation ne lui soit retirée, faute que l'intéressé ait été invité par le service de la police des courses de chevaux à présenter ses observations avant que le ministre de l'intérieur ne prenne la mesure d'injonction critiquée.

MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE INTERIEURE ET DES LIBERTES LOCALES c/ M. Lavelot/ 3<sup>ème</sup> chambre B / 13 octobre 2003 / N° 03PA02162

-----

## **URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

### **11 – CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT**

*Résiliation aux torts de la personne publique cocontractante*

Si une personne publique peut, sans nécessairement commettre de faute à l'égard du cocontractant auquel elle a confié l'aménagement d'une Z.A.C., cesser temporairement d'exécuter les obligations contractuelles dont elle est débitrice, pour la durée des procédures administratives nécessaires à la modification de la consistance ou des modalités de réalisation de l'opération d'aménagement, il lui appartient toutefois, sous peine de commettre une faute de nature à justifier, le cas échéant, la résiliation de la convention à ses torts, d'arrêter sa position définitive dans un délai raisonnable, lequel s'apprécie en fonction notamment de l'état d'avancement de l'opération et de son importance.

COMMUNE D'ANDRESY / 1<sup>ère</sup> chambre B / 1<sup>er</sup> octobre 2003 / N° 01PA03123

## 12 - DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

### *Légalité au regard des règles d'accessibilité aux personnes handicapées*

En vertu de l'article R. 421-5-2 du code de l'urbanisme, le dossier d'une demande de permis de construire doit, lorsque les travaux projetés concernent des locaux autres que les établissements recevant du public et sont soumis aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées fixées en application de l'article L. 111-7 du code de la construction et de l'habitation, être complété par l'engagement du demandeur et, le cas échéant, de l'architecte, de respecter ces règles. L'engagement prévu est assorti d'une notice décrivant les caractéristiques générales des locaux, installations et aménagements extérieurs au regard de ces règles d'accessibilité.

Dès lors que les locaux, dont la construction est envisagée, n'entrent pas dans la catégorie des établissements recevant du public et sont assujettis au respect des règles mentionnées à l'article R. 421-5-2, l'engagement du pétitionnaire d'observer ces règles doit impérativement être joint au dossier de la demande de permis de construire. Une pièce intitulée « Notice fixant les mesures permettant l'accessibilité des personnes handicapées » et ne portant, d'ailleurs, que la signature de l'architecte du projet, ne saurait, à elle seule, tenir lieu de l'engagement du pétitionnaire. L'absence d'une telle pièce constitue une irrégularité substantielle affectant la composition du dossier de la demande de permis de construire et se révèle, par voie de conséquence, de nature à entacher d'illégalité le permis de construire litigieux.

SEMMARIS / 1<sup>ère</sup> chambre B / 1<sup>er</sup> octobre 2003 / N<sup>os</sup> 02PA03005 et 02PA03172

-----

## **DÉCISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION**

© *Décision du 29 septembre 2003, n° 228051, Mme Leroux*

Par un arrêt du 10 octobre 2000, n° 98PA00239, *Mme Leroux* (Lettre de la Cour n° 25 – novembre 2000), la Cour a jugé qu'une propriétaire de locaux donnés à bail à une société ne justifiait pas d'un préjudice susceptible d'entraîner la condamnation de l'Etat à raison d'une perte de loyers résultant du refus de lui accorder le concours de la force publique pour assurer l'exécution d'une décision d'expulsion, dès lors qu'elle avait conclu avec le mandataire liquidateur judiciaire de la société un protocole d'accord, en vertu duquel elle abandonnait, en contrepartie de la restitution des lieux libres de tous occupants, toutes sommes dues par cette société au titre des loyers ainsi que toutes procédures relatives à ce litige locatif. Par voie de conséquence, le bailleur n'était pas fondé à se prévaloir, du fait de l'extinction de la créance consécutive à la transaction ainsi conclue, d'un préjudice indemnisable.

Confirmation de l'arrêt de la Cour par le Conseil d'Etat.

© *Décision du 10 octobre 2003, n°s 242373 – 242455, Commune de Soisy-sous-Montmorency, Société anonyme pour l'aide à l'accession à la propriété des locataires*

Par un arrêt du 27 novembre 2001, n°s 00PA00468 – 00PA00486, *Commune de Soisy-sous-Montmorency, S.A. pour l'aide à l'accession à la propriété des locataires* (Lettre de la Cour n° 37 – décembre 2001), la Cour a jugé, sur le fondement de l'article R.421-32 du code de l'urbanisme, que la durée de validité d'un permis de construire, délivré par le maire de Soisy-sous-Montmorency, le 9 janvier 1992, à la société anonyme pour l'aide à l'accession à la propriété des locataires (A.A.A.P.L.), avait été suspendue à compter du 26 janvier 1993, date de **lecture** du jugement d'annulation prononcé par le tribunal administratif de Versailles, jusqu'au 28 novembre 1996, date de **notification** à la société requérante de l'arrêt du 26 novembre 1996, par lequel la juridiction d'appel a annulé le jugement contesté et rejeté la demande dirigée contre le permis litigieux.

Le Conseil d'Etat a confirmé, par une décision du 10 octobre 2003, que, lorsqu'en vertu de l'article R. 421-32 du code de l'urbanisme, le délai de validité d'un permis de construire s'est trouvé suspendu par suite d'un jugement d'annulation, frappé d'appel, ce délai recommence à courir à compter de la notification de l'arrêt de la cour administrative d'appel annulant le jugement du tribunal administratif et rejetant les conclusions dirigées contre le permis, et non à compter de la date de lecture de cet arrêt.

© *Décision du 10 octobre 2003, n° 255983, Société Eurovia GPI*

Par un arrêt du 28 janvier 2003, n° 99PA04287, *Société Eurovia GPI c/ Société SANEF* (Lettre de la Cour n° 49 – février 2003), la Cour a jugé que la circonstance que le maître d'ouvrage de travaux exécutés sur la voirie autoroutière ait accepté l'utilisation d'un matériau de revêtement, génératrice de désordres, ne révélait pas une imprudence fautive de nature à exonérer partiellement l'entreprise de sa responsabilité, dès lors qu'il n'était pas établi que le maître d'ouvrage ait eu connaissance des risques inhérents à l'usage du procédé en cause.

Le Conseil d'Etat a, par une décision du 10 octobre 2003, constaté que la Cour n'avait pas dénaturé les faits de l'espèce et n'a, en conséquence, pas admis le pourvoi en cassation formé par la société requérante.

© *Décision du 15 octobre 2003, n° 244428, M. Odent*

Par un arrêt du 24 janvier 2002, n° 99PA03034, *M. Odent* (Lettre de la Cour n° 39 – février 2002), la Cour a jugé que l'utilisation, à des fins personnelles d'échanges, de l'adresse électronique d'un établissement public d'enseignement supérieur et de la boîte aux lettres électronique non protégée d'un de ses enseignants, par un agent de cet établissement, en sa qualité de membre de l'« Association pour l'unification du christianisme mondial », constituait un manquement au principe de laïcité et à l'obligation de neutralité auxquels les fonctionnaires sont soumis, de nature à justifier la sanction de l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de six mois.

Confirmation de l'arrêt de la Cour par le Conseil d'Etat.

☺ *Décision du 3 novembre 2003, n° 238008, Union des groupements d'achats publics*

Par un arrêt du 5 juin 2001, n° 00PA02972, *Union des groupements d'achats publics* (Lettre de la Cour n° 33 – juillet 2001), la Cour a jugé, sur le fondement de l'article 25 du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 relatif au statut de l'Union des groupements d'achats publics (U.G.A.P.), qui a le statut d'établissement public industriel et commercial, qu'une convention conclue entre cet organisme et l'Etat (ministère de la défense) pour la fourniture de véhicules de la gamme commerciale avait le caractère d'un contrat de droit privé. La Cour a fondé sa position sur le fait que la convention en cause n'était pas un contrat de mandat et que, si un contrat conclu entre deux personnes publiques revêtait en principe un caractère administratif, tel n'était pas le cas en l'espèce, dans la mesure où le contrat litigieux, eu égard à son objet étranger à l'exécution même du service public de la défense nationale, ne faisait naître entre les parties que des rapports de droit privé. Il a, de surcroît, été relevé que cette convention ne comportait aucune clause exorbitante de droit commun.

Confirmation de l'arrêt de la Cour par le Conseil d'Etat.

☺ *Décision du 3 novembre 2003, n° 248888, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ S.A. Tuileries Marley Betopan*

Par un arrêt du 14 mai 2002, n° 01PA01237, *Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ société Tuileries Marley Betopan* (Lettre de la Cour n° 43 – juin 2002), la Cour a jugé que, si la taxe professionnelle est assise, d'une part, sur la valeur locative des immobilisations corporelles, dont le redevable a disposé pour les besoins de son activité professionnelle, et, d'autre part, sur une fraction des salaires versés, elle constitue un impôt général formant une charge d'exploitation de l'exercice, mais n'est pas au nombre des charges directes ou indirectes de production au sens des dispositions de l'article 38 nonies de l'annexe III au C.G.I.

Le Conseil d'Etat a confirmé, par une décision du 3 novembre 2003, que la taxe professionnelle n'entre pas au nombre des charges directes ou indirectes de production visées par l'article 38 nonies de l'annexe III au C.G.I et devant concourir à la valorisation des produits finis en stock au jour de l'inventaire.

☺ *Décision du 5 novembre 2003, n° 241201, M. Riglet*

Après exploitation, dans le cadre de l'examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle du contribuable, des relevés de comptes de l'intéressé, le vérificateur lui a notifié des redressements portant sur les impositions des années 1985 et 1986, auxquels il entendait procéder en matière d'impôt sur le revenu au taux progressif dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, à raison des produits que le contribuable avait réalisés à l'occasion de la cession de valeurs mobilières et qu'il avait soumis au régime d'imposition des plus-values des particuliers au taux forfaitaire de 16%.

La Cour a jugé, par un arrêt du 16 octobre 2001, n° 00PA01329, *M. Pierre Riglet* (Lettre de la Cour n° 36 – novembre 2001), que l'administration, même si elle avait connaissance des gains réalisés par le contribuable avant l'engagement de cet examen contradictoire, devait être regardée comme n'ayant mis en

évidence qu'au cours de cet examen les conditions d'exercice non déclarées de l'activité de l'intéressé portant sur l'achat et la cession, à titre habituel, de valeurs mobilières et que, dès lors, en vertu des dispositions du II de l'article 86 de la loi n° 97-1269 du 30 décembre 1997, le contribuable ne pouvait utilement contester les compléments d'impôt notifiés selon les règles prévues au I de cette loi, codifiées à l'article L. 47 C du L.P.F.

Le Conseil d'Etat a confirmé, par une décision du 5 novembre 2003, l'arrêt précité, en jugeant que la Cour n'avait, ni dénaturé les pièces du dossier en considérant que les conditions dans lesquelles le contribuable opérait en bourse, retenues par l'administration pour qualifier une activité professionnelle, avaient été découvertes au cours de l'examen de la situation fiscale personnelle de l'intéressé, ni commis d'erreur de qualification juridique des faits, en estimant que l'administration avait ainsi mis en évidence les conditions d'exercice non déclarées d'une activité d'achat et de cession de valeurs mobilières.

-----